

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹);

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;

vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²);

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006³);

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011, est modifié comme suit:

Art. 21, al. 2

²Les élèves ne doivent pas avoir plus de trois moyennes de branche insuffisantes dans les branches de la partie scolaire et du certificat cantonal d'études commerciales, dont au maximum deux insuffisances par domaine.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2012

Le conseiller d'Etat,

chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

P. GNAEGI

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110